



**Conseil d'établissement
Séance du 8 mars 2021**

Délibération n°8

**Portant avis sur la signature de la convention-cadre de partenariat
entre l'Institut National du Patrimoine et CY**

*Vu le décret n° 90-406 du 16 mai 1990 portant statuts de l'Institut national du patrimoine ;
Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;
Vu le décret n° 2020-1478 du 30 novembre 2020 portant association d'établissements à CY Cergy Paris Université dénommée « CY Alliance ».*

Considérant que l'Institut national du patrimoine (INP), établissement public administratif sous tutelle du ministère de la Culture, est un établissement d'enseignement supérieur en charge de la formation initiale et continue des professionnels du monde du patrimoine,

Considérant qu'il a rejoint, en 2017, le projet d'École universitaire de recherche (EUR) porté par l'Université de Cergy-Pontoise, devenue CY Cergy Paris Université, et par les trois écoles d'art, d'architecture et du paysage de la ComUE (ENSAV, ENSP et ENSAPC),

Considérant qu'il porte, depuis 2018, les mentions « Conservation-restauration du patrimoine culturel » et « Études patrimoniales » au sein de l'EUR « Humanités, création et patrimoine »,

Considérant que CY Alliance et l'INP, forts de la qualité de la coopération nouée dans le cadre de cette EUR, souhaitent renforcer leur partenariat,

Considérant qu'une convention-cadre de partenariat leur permettrait de poursuivre et d'approfondir la collaboration instaurée en vue de développer leur potentiel d'enseignement et de recherche,

Considérant que la convention-cadre institue l'INP en qualité de membre participatif de CY Alliance et renforce ainsi leurs actions communes,

Considérant que la convention-cadre définit les engagements réciproques des parties et les modalités de leur mise en œuvre,

Après en avoir délibéré :

Vote

Nombre de membres en exercice : 49
Nombre de membres présents : 22
Nombre de membres représentés : 7
Membres absents et non représentés : 20

Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0

Article 1er :

Le conseil d'établissement émet un avis favorable sur la signature de la convention-cadre de partenariat entre l'Institut National du Patrimoine et CY telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



Signature
numérique de
François
Germinet
Date : 2021.03.24
17:50:24 +01'00'

François GERMINET

Transmise au rectorat le : **29 MARS 2021**
Publiée le : **30 MARS 2021**

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Convention-cadre de partenariat

ENTRE

CY Cergy Paris Université

ET

L'Institut national du patrimoine

CY Cergy Paris Université

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, agissant au titre du regroupement d'établissements dénommé « CY Alliance »,

N° SIRET 130 025 976 00015

33, boulevard du Port – 95011 CERGY PONTOISE Cedex

Représenté par son président, Monsieur **François GERMINET**

Ci-après désignée « CY »

d'une part,

ET

L'institut national du patrimoine (INP),

Etablissement public administratif sous tutelle du ministère de la culture

N° SIRET : 197 512 346 000 44

2, rue Vivienne – 75002 PARIS

représenté par son directeur, **M. Charles PERSONNAZ**

Ci-après désignée « INP »

d'autre part,

Ci-après dénommés individuellement « Partie » et collectivement « les Parties »,

Vu le décret n° 90-406 du 16 mai 1990 portant statuts de l'Institut national du patrimoine ;

Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE :

CY Cergy Paris Université a été créé par le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 sous le statut d'établissement expérimental au sens de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche. Il est issu de la fusion entre l'Université de Cergy-Pontoise (UCP), la ComUE Paris Seine et l'Ecole Internationale des Sciences du Traitement de l'Information (EISTI) et comporte deux établissements-composantes, l'Ecole pratique du service social (EPSS) et l'Ecole supérieure des métiers du sport et de l'enseignement (ILEPS). Il exerce les missions d'une université de technologie, en délivrant notamment le titre d'ingénieur par sa Grande Ecole CY Tech. Sa vocation est de construire une université internationale de recherche capable de rayonner pour son excellence académique à l'échelle nationale comme à l'étranger. Il est étroitement associé par décret à l'ESSEC afin de mettre en œuvre l'initiative d'excellence CY Initiative. Les autres écoles du site (l'Ecole nationale supérieure d'arts de Paris-Cergy (ENSAPC), l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Versailles (ENSA-V), l'Ecole nationale supérieure de paysage de Versailles (ENSPV), l'Ecole de biologie industrielle (EBI), l'Ecole d'électricité, de production et des méthodes industrielles (ECAM-EPMI), l'Ecole nationale supérieure de l'électronique et de ses applications (ENSEA), l'Institut supérieur de mécanique de Paris (SUPMÉCA), l'Institut supérieur international du parfum, de la cosmétique et de l'aromatique alimentaire (ISIPCA), l'École de l'expertise numérique (ESIEE-IT) s'associent à l'université au sein de CY Alliance pour accompagner le développement et l'attractivité du territoire ouest francilien. Au cœur de cette Alliance, CY Cergy Paris Université joue le rôle d'établissement pilote de la politique de site.

L'Institut national du patrimoine (INP), établissement public administratif sous tutelle du ministère de la culture, est un établissement d'enseignement supérieur en charge de la formation initiale et continue des professionnels du patrimoine. En tant qu'école d'application de la fonction publique, il assure dans cinq spécialités la formation initiale des conservateurs du patrimoine de l'Etat, de la Ville de Paris et des collectivités territoriales (dans le cadre d'une convention de partenariat avec le CNFPT pour ces derniers). Il est l'une des quatre formations existant en France à délivrer le diplôme de restaurateur du patrimoine habilité à

travailler sur les collections publiques, et ce dans sept spécialités différentes. Il assure en outre, dans ces deux domaines, une mission de formation continue qui s'adresse à l'ensemble des professionnels du monde du patrimoine.

Dans le domaine de la formation initiale comme dans celui de la formation continue, l'INP construit sa politique de partenariats internationaux, et, dans le domaine de la formation initiale, il a développé des partenariats en vue de créer des temps de formation en commun avec les étudiants de l'Ecole du Louvre, les élèves Architectes urbanistes de l'Etat de l'Ecole de Chaillot, les élèves administrateurs et conservateurs territoriaux des bibliothèques de l'INET et les conservateurs stagiaires des bibliothèques de l'ENSSIB.

Désireux de développer les actions de recherches dans les domaines qui sont les siens, pour ses élèves comme pour ses anciens élèves et pour l'ensemble des professionnels du secteur patrimonial, l'INP a rejoint en 2017 le projet d'Ecole Universitaire de recherche porté par l'UCP et par les trois écoles d'art, d'architecture et du paysage de la ComUE (ENSAV, ENSP et ENSAPC). Depuis 2018, l'INP porte au sein de cette Ecole universitaire de recherche « Humanités, création et patrimoine » les mentions « conservation-restauration du patrimoine culturel » et « études patrimoniales ». CY Cergy Paris Université et l'INP sont tous deux membres de la Fondation des sciences du patrimoine.

Forts de la qualité de la coopération nouée jusqu'à présent dans le cadre de l'Ecole universitaire de recherche « Humanités, création et patrimoine », CY Alliance et l'Institut national du patrimoine souhaitent développer une coopération renforcée en vue de déployer les thématiques liées au patrimoine dans l'offre de formation et les axes de recherche de Cergy Paris Université, d'une part, et de consolider l'insertion des formations de l'INP et les parcours de recherche de professionnels du patrimoine dans les cadres de l'enseignement supérieur, d'autre part.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. Objet de la convention

Les Parties s'engagent, dans le respect de leur finalité propre, à poursuivre et approfondir la collaboration instaurée entre elles, en vue de développer leur potentiel d'enseignement et de recherche.

La présente convention-cadre de partenariat a pour objet d'instituer l'INP en qualité de membre participatif de CY Alliance et ainsi renforcer leurs actions communes. Elle définit à ce titre les engagements réciproques des Parties et les modalités de leur mise en œuvre.

ARTICLE 2. Champs de coopération

2.1. Dispositions générales

Les domaines privilégiés de coopération issus de cette convention-cadre et de ses conventions d'application sont les suivants :

- Le développement et la promotion de l'excellence académique de l'offre de formation des professionnels du patrimoine ;
- Le développement de la recherche et de l'innovation de pointe ainsi que la valorisation et la diffusion de leurs résultats à l'échelle nationale et internationale.

Les Parties inscrivent l'ensemble de leurs actions dans une perspective d'ouverture internationale et ont vocation à renforcer leur visibilité et leur attractivité à l'échelle nationale et internationale, tout en contribuant à la cohésion, au développement et au rayonnement des territoires au sein desquels elles sont implantées.

L'ensemble de ces missions est exercé dans une perspective de transition environnementale et sociétale et dans le respect des principes de liberté académique et d'intégrité scientifique, auxquels les établissements partenaires affirment leur attachement.

2.2. Développement des projets et programmes de l'Ecole universitaire de Recherche humanités, création et patrimoine

Les Parties se félicitent du succès rencontré par l'Ecole Universitaire de Recherche dans le cadre de laquelle elles œuvrent conjointement depuis 2018.

Fortes de ces bons résultats et désireuses de renforcer leur coopération dans ce cadre, elles s'engagent à approfondir leurs actions, notamment dans le domaine des recherches en conservation-restauration afin de permettre une meilleure insertion des restaurateurs du patrimoine dans le monde de la recherche scientifique.

Cet approfondissement concerne plus particulièrement :

- Le renforcement de l'ouverture vers les sciences expérimentales dans l'encadrement des thèses en conservation-restauration, en encourageant l'encadrement ou le co-encadrement des thèses par des chercheurs et enseignants chercheurs de ces disciplines ;

- Le financement des thèses en conservation-restauration, et plus particulièrement la possibilité d'attribuer des demi-contrats doctoraux, ceci afin de favoriser un rythme d'avancement du travail de thèse compatible avec la situation professionnelle de la majorité des candidats au doctorat en conservation-restauration.

2.3. Définition de nouveaux projets

2.3.1. Unité mixte de recherche *Héritages*

L'UMR *Héritages* a été créée le 1^{er} janvier 2021 en tant qu'unité mixte de recherche pour une période de deux ans. Elle est placée sous la triple tutelle de CY, du CNRS et du ministère de la culture (direction générale des patrimoines).

Le projet scientifique de l'UMR, élaboré par les équipes AGORA et LAHIC, et validé par les tutelles comporte plusieurs axes de recherche explicitement dédiés au patrimoine :

- Culture/s et Patrimoine/s : épistémologie, histoire et circulation des concepts et des savoirs
- Patrimoines affectés et patrimoines affectants
- Médiations du patrimoine
- Patrimoine, Création et écriture(s)
- Patrimoines et créations en circulation
- Patrimoine, archéologie, valorisation
- Rites et patrimoine
- Patrimoines, réseaux et écriture de l'histoire
- Guerre et patrimoine

L'INP constituera pour l'UMR *Héritages* un partenaire privilégié. Sa participation au projet permettra notamment de renforcer le dialogue entre scientifiques du patrimoine et chercheurs travaillant sur le patrimoine en favorisant l'émergence de projets communs et l'organisation de manifestations conjointes. Selon des modalités appropriées, l'INP, CYU et l'UMR *Héritages*, définiront un programme de travail commun.

Seront notamment tout particulièrement encouragées :

- La participation des cadres scientifiques de l'INP (restaurateurs, ingénieurs et conservateurs) à la vie de l'UMR, en particulier par leur rattachement à celle-ci en tant que membres associés
- L'insertion des cadres scientifiques de l'INP dans les différents axes de travail de l'UMR, à travers leur participation à des projets en cours ou à venir, ainsi qu'à travers l'organisation de manifestations communes.

- La participation des élèves de l'INP aux projets de l'UMR, en particulier dans le cadre des activités de recherche collectives et individuelles des élèves conservateurs en formation initiale.

En outre, l'INP encouragera :

- La participation des membres de l'UMR à sa programmation scientifique et culturelle
- L'accueil de manifestations organisées par l'UMR dans ses locaux de la Galerie Colbert (salles de cours de l'INP et amphithéâtre).
- L'encadrement ou le co-encadrement des thèses en conservation-restauration par des membres de l'UMR, permanents ou associés.

2.3.2. Programmation scientifique et culturelle commune

Les Parties encourageront leurs équipes à élaborer des programmes scientifiques et culturels communs.

Elles s'informeront mutuellement sur leurs activités culturelles respectives et encourageront leurs équipes et étudiants à prendre part à ces événements.

En cas de besoin, elles se faciliteront mutuellement l'accès à leurs espaces respectifs de rencontres et des conférences.

2.3.3. Formation et diplomation

En vue de renforcer leurs liens en termes de formation et de diplomation des professionnels du patrimoine, les Parties examineront en commun les possibilités de partenariat visant notamment à :

- Permettre aux élèves internationaux de l'INP de voir leur diplôme international d'études patrimoniales reconnu au grade de master ;
- Permettre aux élèves restaurateurs de l'INP de voir leur diplôme de Master reconnu en tant que diplôme d'ingénieur dans le cadre de CY Tech.

2.3.4. Partage de ressources, de procédures et de compétences

Dans le cadre des actions qu'elles conduisent en commun, les Parties s'entendent pour faciliter le partage de leurs ressources, outils et pratiques au bénéfice de leurs personnels et usagers.

ARTICLE 3 – Conventions d'application du présent accord-cadre

Afin de définir les modalités des actions initiées par les Parties dans le cadre des champs de coopération prévus à l'article 2, des conventions spécifiques seront prises en application de la présente convention. Elles préciseront les objectifs, les actions et les projets de coopération, les résultats attendus, les responsabilités réciproques et les moyens consacrés par les Parties à la réalisation de l'action ou du projet ainsi que les modalités de son suivi et de son évaluation.

Elles seront conclues dans le strict respect des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 4 – Dispositions financières

Chaque Partie s'engage à verser une participation annuelle à un budget de fonctionnement commun, afin de financer les actions relevant des champs de compétence tels que définis par l'article 2 de la présente convention.

Le montant de cette participation sera arrêté chaque année par le comité de direction de site de CY Cergy Paris Université, au regard du programme annuel d'actions communes défini en amont par les Parties.

ARTICLE 5 – Promotion, communication et utilisation des marques CY Alliance et INP

Les Parties s'engagent à assurer la promotion de leur partenariat. A cette fin, elles autorisent les communications sur le partenariat, quel que soit le support, sous réserve d'accord écrit sur les contenus rédactionnels.

Chaque Partie autorise l'autre à utiliser les éléments de sa marque (logo, nom, charte graphique, etc.) et à les faire figurer sur les supports de sa communication institutionnelle, notamment sur son site Internet, les diplômes délivrés en commun, les publications ou tout autre support de communication pertinent. Cet usage devra respecter les dispositions de la charte relative à l'usage des marques fournie par le partenaire.

En cas de dépôt d'une nouvelle marque par l'INP, celui-ci en informe CY Cergy Paris Université par écrit et sans délai, afin que ladite marque se voit appliquer les dispositions du présent article. L'INP demeure seul titulaire, propriétaire et utilisateur de ses marques et aucun autre établissement de CY Alliance ne peut se prévaloir de son appartenance au regroupement pour utiliser directement ou indirectement lesdites marques. CY Cergy Paris Université porte, par tous moyens, cette disposition à la connaissance des membres de CY Alliance.

Hors du cadre relatif à la promotion du présent partenariat, chacune des Parties s'engage à ne pas utiliser les marques de l'autre Partie sans son accord écrit préalable. Toute utilisation répétée des marques INP et CY Alliance, hors du cadre relatif à la promotion du présent par-

tenariat, ou par l'un de ses établissements associés, sans l'accord écrit préalable requis de la partie concernée peut également constituer un motif de dénonciation de la présente convention, dans les conditions définies au présent article 13.

ARTICLE 6 – Confidentialité et protection des données personnelles

Chaque Partie s'engage à maintenir confidentiels les renseignements, données et documents divers qui lui seraient communiqués par l'autre Partie et dont elle aura connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité, les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public au moment où ils sont portés à la connaissance des Parties ou des documents de nature à être diffusés au public.

La présente obligation de confidentialité s'applique également aux données ou informations qui auront été communiquées à l'une ou l'autre des Parties avant même la signature de la convention. Elle se poursuivra aussi longtemps que les données concernées ne seront pas devenues publiques, sauf accord particulier et exprès de l'une ou l'autre des Parties à une levée de la confidentialité.

Chaque Partie est responsable des données à caractère personnel qu'elle traite dans le cadre de ce partenariat notamment en ce qui concerne les données personnelles des étudiants, et déclare être en conformité avec la loi n°78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et avec le règlement UE 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (« RGPD »).

ARTICLE 7 – Publication

Toute publication ou communication d'information portant sur les résultats ou savoir-faire issus de la présente convention-cadre et de ses conventions spécifiques, par l'une des Parties devra recevoir l'accord écrit de l'autre Partie qui fera connaître sa décision dans un délai maximum d'un mois à compter de sa demande. Passé ce délai, en l'absence de réponse, l'accord sera réputé acquis.

Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des Parties.

ARTICLE 8 – Propriété intellectuelle

Chaque Partie reste entièrement propriétaire de toutes ses connaissances, de quelques natures qu'elles soient (brevet, dessin, modèle, marque, droit d'auteur...).

Chaque Partie est propriétaire des résultats obtenus par elle seule pendant la durée de la convention-cadre et de ses conventions spécifiques. Elle décide seule des mesures de valorisation et de protection à prendre et les engage seule.

Les résultats des travaux menés en commun sont la propriété commune des Parties. Un contrat de copropriété sera établi afin de déterminer, en particulier, les modalités de protection et les conditions d'exploitation des résultats.

ARTICLE 9 – Coordination et suivi du partenariat

9.1. Suivi du partenariat

Afin d'assurer le suivi de cette collaboration, veiller à la bonne application de la présente convention, les Parties s'engagent tout au long de la coopération à :

- Définir la programmation annuelle des différentes actions ou projets communs ;
- Examiner les résultats issus de la collaboration entre les parties ;
- Définir et mettre en œuvre les actions correctives le cas échéant ;
- Envisager la collaboration suivante le cas échéant ;
- Identifier éventuellement d'autres initiatives ou collaborations communes ;
- Réaliser le bilan de la présente convention.

La coordination et le suivi du présent accord-cadre sont opérées dans le cadre du comité de direction de site de CY Cergy Paris Université auquel l'INP participe pour les actions déployées en commun entre les Parties.

9.2. Evaluation du partenariat

Un bilan du partenariat sera réalisé à l'occasion de chaque renouvellement de la présente convention.

9.3. Référents

Chacune des Parties désigne la personne et le service responsable du suivi administratif de la présente convention.

- Pour CY : Le président de CY Cergy Paris Université ou son représentant ;
- Pour l'INP : Le directeur de l'INP ou son représentant.

ARTICLE 10 – Durée de la présente convention

Nonobstant sa date de signature, cette convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable par reconduction expresse.

ARTICLE 11 – Indépendance des parties

La présente convention ne saurait être interprétée comme créant un quelconque lien de subordination ou de représentation, mandat, agence, ou autre rapport analogue entre les Parties.

Aucune des Parties ne peut engager l'autre Partie ou contracter une quelconque obligation au nom ou pour le compte de l'autre Partie sans l'accord exprès, préalable et écrit de cette autre Partie.

Les Parties s'abstiennent de prendre des décisions contraires au bon développement de la présente convention de partenariat, en altérant la cohérence ou la qualité de l'offre de formation proposée ou des activités de recherche et de valorisation, ou en portant atteinte à son image de marque ou à sa crédibilité académique.

A cette fin, les Parties s'informent régulièrement et mutuellement de leurs initiatives et projets respectifs, afin d'être en mesure d'identifier ceux d'entre eux qui pourraient être portés dans le cadre du partenariat ou, inversement, qui pourraient contrevenir aux objectifs ou aux valeurs du partenariat.

ARTICLE 12 - Modification de la convention

Les clauses de la présente convention-cadre peuvent être modifiées d'un commun accord des Parties pour autant que les modifications n'affectent pas le montant ou l'économie générale de la présente convention sur laquelle les deux Parties s'engagent. Les modifications doivent faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les Parties.

ARTICLE 13 – Résiliation

En dehors du cas d'expiration normale du délai, la convention pourra prendre fin dans les cas suivants :

- La présente convention se trouverait annulée, de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.
- En cas d'infraction aux clauses de la présente convention, la convention pourra être résiliée de plein droit, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.
- A tout moment, par la manifestation de la volonté de l'une des Parties de ne plus vouloir y participer. Dans ce cas, la Partie souhaitant mettre un terme au partenariat

devra en faire la notification auprès de l'autre partie par courrier en recommandé avec accusé de réception, avec un préavis minimum de trois mois.

En cas de résiliation anticipée, Les Parties s'engagent à prendre les mesures nécessaires permettre l'achèvement normal de toute action préalablement engagée par le biais de la présente convention-cadre.

ARTICLE 14 – Litige et conciliation

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs différends ou les difficultés d'interprétation de la présente convention, préalablement à toute autre voie de règlement.

Si le différend persiste, le litige sera porté devant les juridictions administratives de Cergy.

Fait en deux exemplaires originaux,

Le à

Le Président de CY Cergy Paris
Université

François GERMINET

Le Directeur de l'Institut National du Patri-
moine

Charles PERSONNAZ